

**S.**

**c.**

**Eurocontrol**

**124<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3889**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M<sup>me</sup> I. S. le 23 février 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

**CONSIDÈRE :**

1. Se fondant sur l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, la requérante attaque ce qu'elle considère être une décision implicite de rejet de la réclamation qu'elle a introduite le 28 septembre 2016 et dans laquelle elle contestait, en substance, les «conséquences négatives» d'une modification du Règlement d'application n° 6 relatif aux modalités d'octroi des congés.

2. Le Tribunal relève que, par un mémorandum du 7 novembre 2016 qu'elle a fourni en annexe à sa requête, la requérante fut informée que sa réclamation avait été transmise à la Commission paritaire des litiges.

3. Il convient de rappeler que les règles de recevabilité des requêtes présentées devant le Tribunal sont exclusivement fixées par son propre Statut. En particulier, la possibilité de former une requête dirigée contre une décision implicite de rejet est régie par les seules dispositions de l'article VII, paragraphe 3, de ce Statut, aux termes desquelles un fonctionnaire est recevable à présenter une telle requête «[a]u cas où l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui en a été faite». Or, selon une jurisprudence constante, lorsqu'une organisation transmet une réclamation, dans le délai de soixante jours qui lui est ainsi imparti, à l'organe consultatif de recours compétent, cette transmission constitue, en elle-même, une «décision touchant ladite réclamation» au sens de ces dispositions, qui fait obstacle à la naissance d'une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au Tribunal (voir, sur ces points, les jugements 532, 762, 786, 2681 ou 3034).

4. Étant donné que la réclamation de la requérante a été transmise à la Commission paritaire des litiges dans ce délai de soixante jours, la requérante ne saurait invoquer l'article VII, paragraphe 3, du Statut pour saisir le Tribunal.

5. La requérante n'ayant pas épuisé les moyens de recours interne mis à sa disposition, comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, sa requête est manifestement irrecevable et doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 10 mai 2017, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président, et M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 juin 2017.

CLAUDE ROUILLER

GIUSEPPE BARBAGALLO

DOLORES M. HANSEN

DRAŽEN PETROVIĆ